

Politique flamande à l'égard des minorités ethniques : l'apport du nouveau décret

par Véronique CAREWIJN
avec la collaboration de Nouria OUALI *

Le Conseil flamand a adopté un décret relatif aux minorités ethniques et culturelles qui permet la reconnaissance et le financement d'organisations œuvrant pour la défense des identités des minorités culturelles et pour l'accueil et l'accompagnement des réfugiés et des nomades. Le présent article décrit le contenu de ce nouveau décret.

Au cours du mois d'avril 1998, le Conseil flamand a approuvé le décret relatif aux minorités ethniques et culturelles¹. D'ores et déjà on s'attend à ce que ce décret donne un nouveau souffle à la politique flamande en matière de minorités et qu'il débouche sur une profonde restructuration du secteur de l'intégration.

Le décret précise l'objectif de la politique des minorités qui vise à créer les conditions pour que d'une part, les minorités ethnoculturelles légalement installées dans la région linguistique néerlandaise ou bilingue de Bruxelles-Capitale puissent participer en tant que citoyens à part entière à la société flamande et que d'autre part, les minorités ethnoculturelles installées temporairement dans ces mêmes régions puissent être accueillies, assistées et accompagnées dans la dignité humaine et dans le respect des droits de l'Homme.

Une première nouveauté du décret consiste dans l'élargissement de la notion de minorité. Jusqu'à présent, la politique flamande à l'égard des minorités s'est surtout, si pas exclusivement, focalisée sur les méthodes à suivre pour améliorer le statut des immigrés légalement établis sur le territoire flamand². De ce fait, la Communauté flamande était sourde aux requêtes issues du secteur de l'intégration qui demandaient d'inclure dans cette politique les réfugiés et les nomades. En conséquence, ces groupes ont dû se contenter, des années durant, de peu d'attention et de mesures vagues et peu efficaces. Grâce au nouveau décret, les réfugiés et les nomades sont désormais intégrés au sein d'une même structure.

Dorénavant, la politique flamande en matière de minorités se définit comme une politique à trois volets. Tout d'abord, la **politique d'émancipation** qui vise les citoyens allochtones légaux – les immigrés et les réfugiés reconnus – ainsi que les nomades. L'objectif de cette politique consiste à

* Véronique CAREWIJN, asbl *De Foyer*,
Nouria OUALI, ULB - TEF.

faire en sorte que ces immigrés participent pleinement à la société civile flamande et qu'ils soient étroitement associés à la politique de cette région. La **politique d'accueil** s'adresse, quant à elle, aux nouveaux arrivés, ceux, qui dans le cadre du regroupement familial, viennent s'installer en Flandre. Une telle politique vise à familiariser au plus vite ces nouveaux arrivés avec la société, les institutions et les administrations flamandes et belges. Enfin, la **politique d'accompagnement** qui, de manière générale, concerne les «sans papiers».

Une nouveauté importante du décret est la reconnaissance et la prise en compte des associations d'immigrés et de leurs fédérations qui se sont développées ces dernières années. Trop souvent, par le passé, les décisions relatives au statut des immigrés étaient prises par des tiers alors que les principaux intéressés n'étaient pas consultés. Le décret veut rompre avec cette pratique et part du constat qu'une politique en matière de minorités ethniques et culturelles qui se veut efficace se doit d'impliquer de façon active et concertée ces mêmes minorités. Concrètement, ce nouveau souci se traduit par l'adoption de mesures qui visent à garantir cette participation. Ainsi, le décret stipule expressément que des représentants des minorités siègent dans tous les organes ou instances érigés dans le cadre du nouveau décret. De plus, le décret prévoit d'agréer un forum d'organisations des minorités ethnoculturelles pour assurer la communication avec les groupes cibles et leurs organisations et leur implication dans la politique des minorités. Ce forum sera un interlocuteur du gouvernement flamand. On s'attend à ce que ce forum devienne un lieu de concertation et d'échanges de points de vues sur toutes les matières qui de près ou de loin sont susceptibles d'affecter la position des minorités afin de promouvoir leur intégration dans la société.

L'objectif fixé par le décret est d'assurer une intégration harmonieuse des immigrés et de faire en sorte que les différentes communautés vivent une convivialité enrichissante. La réalisation d'un tel objectif suppose une collaboration étroite et sereine entre les autorités publiques et le secteur catégoriel d'une part, ainsi qu'entre l'ensemble des organes intégrés au sein de ce secteur d'autre part. Par secteur catégoriel on entend l'ensemble des services et centres d'intégration reconnus par le décret. Par le passé, des chevauchements de compétences et d'activités ont trop souvent débouché sur des malentendus et des tensions. C'est pourquoi le nouveau décret préconise une répartition précise des tâches au sein du secteur.

Avec les années, les responsables flamands ont considéré que la promotion de l'égalité des chances nécessitait une **politique inclusive**. Cela veut dire que la politique en matière des minorités ne doit pas être mise à l'écart de la politique «générale». Autrement dit, chaque ministre doit, dans ses compétences, assumer ses responsabilités et là où nécessaire, moduler sa politique générale en fonction des besoins des minorités. Il va de soi, qu'une telle politique ne peut être efficace qu'à condition d'être coordonnée. C'est pourquoi le ministre de la Communauté flamande a décidé de mettre sur pied au sein du ministère une Commission de coordination, laquelle devra veiller à la bonne synergie, la cohérence et la concertation de la politique en matière de minorités ethniques et culturelles.

Le décret précise que dorénavant, cette politique sera menée à 3 niveaux: au niveau de la Région flamande, au niveau provincial et au niveau local. Au niveau de la région flamande, on distingue trois *Centres d'appui*,



un pour chacun des sous-groupes propres aux minorités ethniques et culturelles (les immigrés, les réfugiés et les nomades) et un *Centre flamand de concertation*. Le décret précise que les Centres d'appui ont pour tâche de contribuer à la promotion et à la mise en œuvre de la politique en matière de minorités ethniques et culturelles. Chaque Centre d'appui exécute ses tâches en conformité avec les besoins spécifiques de son public cible. C'est pourquoi les conseils d'administration de ces Centres doivent prévoir dans leurs statuts une représentation de ces groupes et de leurs organisations. Le Centre flamand de concertation chapeaute les trois Centres d'appui existants afin d'assurer la bonne collaboration et la synergie entre ces centres ainsi que l'organisation et la mise en œuvre d'actions communes.

Au niveau des provinces, chaque province compte un *Centre provincial d'intégration*. Etant donné la grande proportion d'immigrés que compte la Région de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement flamand a décidé d'assimiler celle-ci à une province. Les Centres provinciaux ont pour fonction d'analyser et d'évaluer la politique en matière de minorités menée à l'échelle de la province, et, s'il y a lieu d'en signaler les lacunes. A cet égard, la coopération et la concertation avec les minorités en question sont d'une grande importance. C'est pourquoi celles-ci jouissent d'une représentation au sein du conseil d'administration du Centre provincial d'intégration. Ce dernier peut également procéder à la définition des zones d'actions prioritaires (communes ou éventuellement groupe de communes), et ce sur base des besoins des territoires en question et en concertation avec les acteurs et les pouvoirs locaux. Dans ces zones, les Centres provinciaux peuvent procéder à la création d'Antenne locale (voir plus loin). Là où nécessaire, les Centres provinciaux d'intégration seront autorisés à prendre des initiatives stimulant la mise en œuvre des actions décidées dans le cadre de la politique en matière de minorités. Le décret prévoit également la constitution de *Cellules provinciales d'aide aux réfugiés et aux nomades* qui mettront en pratique les plans pluriannuels élaborés pour 6 ans par les Centres provinciaux d'intégration.

Au niveau local, les communes jouent un rôle non négligeable dans la mise en œuvre de la politique en matière de minorités. En effet, de nombreux aspects de cette politique se réalisent à l'échelle de la communauté locale. Ainsi, la commune doit dresser un plan d'orientation communal relatif à la politique locale des minorités ethniques et culturelles. Ce plan s'inspire de l'analyse des besoins de la commune en la matière et contient un inventaire des priorités fixées ainsi que des résultats attendus par la commune. Par ailleurs, ce plan est intégré aux politiques locales de lutte contre le handicap social et le renforcement du bien-être et de la qualité de vie ainsi qu'à la politique locale de la jeunesse. Le gouvernement flamand peut également décider d'octroyer des subsides aux communes pour la mise sur pied d'un *Service d'intégration* à la condition qu'il soit sous la responsabilité d'un échevin de la politique des minorités et un fonctionnaire responsable de la politique des minorités. La création de ce service sera fonction de la composition de la population de la commune et plus spécifiquement de la concentration des groupes cibles et de la nature des problèmes qui y prévaut. Il doit fixer ses objectifs et travailler en étroite collaboration avec les minorités et sous la coordination du Centre d'intégration provincial dont il dépend. Enfin, des *Antennes locales* peuvent être créées à l'initiative du Centre d'intégration provincial et en accord avec les acteurs locaux. Cha-

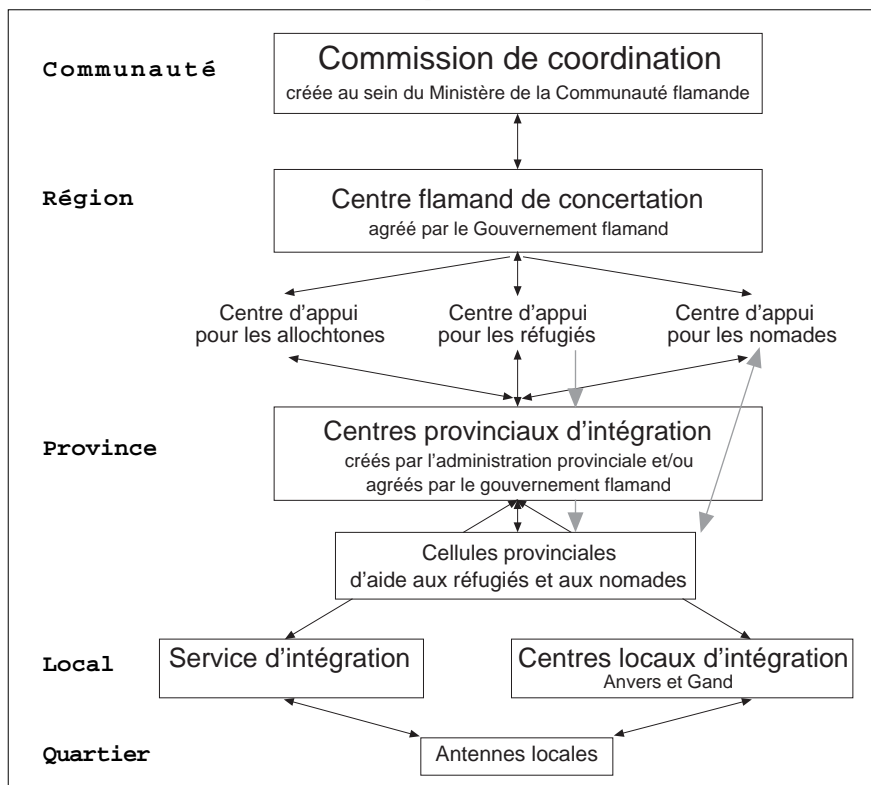


que Antenne constitue un point d'appui social et administratif de la politique locale des minorités dans le cadre du plan d'action local. La composition de celui-ci relève de l'autorité du Gouvernement flamand. Néanmoins, le décret précise que ce groupe de gestion doit compter une représentation des minorités.

Le décret prévoit également l'agrégation de deux *Centres d'intégration locaux* pour les villes de Gand et d'Anvers. Les fonctions et les compétences réparties à ces centres sont du même ordre que celles attribuées aux Centres provinciaux d'intégration, ajouté à cela que les Centres locaux travaillent sur les quartiers de ces villes et désignent des zones d'action prioritaires (ZAP) dans lesquelles, en concertation avec les acteurs locaux, peuvent être créées des *Antennes locales*.

L'agrégation des différents Centres et Services qui feront désormais partie intégrante des institutions de la politique catégorielle, a été décidée pour une durée indéterminée. Ceux-ci doivent toutefois définir des plans d'actions pluriannuels sur une durée de 6 ans. Cela contribuera à donner à ce secteur une marge de manœuvre nécessaire pour développer des actions sur le long terme, car les actions sur une longue durée sont seules susceptibles de donner des effets observables pour mieux lutter contre la précarisation de plus en plus grande des immigrés dans la société.

Schéma de l'organisation des Centres et services chargés de la mise en œuvre de la politique à l'égard des minorités ethnoculturelles





NOTES

1. Ministère de la Communauté flamande, *Décret relatif à la politique flamande à l'encontre des minorités ethnoculturelles*, 28 avril 1998, MB 19 juin 1998. Il abroge l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 1990 fixant les modalités d'agrément et de subventionnement des centres d'intégration des immigrés.
2. Voir N. OUALI, «Bilan de la politique d'intégration de la Flandre: des immigrés aux minorités ethno-culturelle», *l'Année sociale*, 1997, pp. 379-389.